

SOLIDARITÉS

ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 8 décembre 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (texte publié au JORF n° 0311 du 24 décembre 2020)

NOR : SSAA2031866A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2020 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 19 novembre 2020 ;

Vu les notifications en date du 19 novembre 2020 et du 26 novembre 2020,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

A. – ACCORDS DE BRANCHE ET CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES

I. – Convention collective du 31 octobre 1951 (FEHAP)

Décision unilatérale du 26 octobre 2019 relative à la transposition du « Ségur de la Santé » – attribution d'une prime forfaitaire aux salariés.

II. – Convention collective du 15 mars 1966 (NEXEM)

Avenant n° 357 du 11 septembre 2020 relatif au régime collectif de complémentaire santé.

III. – Accords collectifs CHRS (NEXEM)

1. Protocole n° 162 du 7 septembre 2020 relatif à la majoration de l'indemnité de sujétion spéciale.
2. Protocole n° 163 du 7 septembre 2020 précisant le régime collectif et obligatoire de prévoyance.

IV. – Croix Rouge française

Avenant du 9 juillet 2020 relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux.

B. – ACCORDS D'ENTREPRISE ET DÉCISIONS UNILATÉRALES

I. – Association Assistance familiale (13008 Marseille)

Décision unilatérale du 13 juillet 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

II. – UDAF de la Gironde
33000 Bordeaux

Accord d'entreprise du 15 juillet 2020 relatif à la mise en place du télétravail.

III. – UDAF des Landes
40000 Mont-de-Marsan

Charte du 19 août 2020 relative à la définition d'une charte du télétravail.

IV. – Association Les Papillons de Dunkerque
59760 Grande-Synthe

1. Accord d'entreprise du 29 novembre 2019 relatif au temps partiel de fin de carrière.
2. Accord d'entreprise du 29 novembre 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

V. – Association Entraide universitaire
75014 Paris

Accord d'entreprise du 2 juillet 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VI. – Association Vivre et Devenir – Villepinte Saint-Michel
75015 Paris

Décision unilatérale du 14 janvier 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VII. – Association La Sauvegarde du Tarn-et-Garonne
82000 Montauban

Accord d'entreprise du 7 août 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

VIII. – Association Enfance et Jeunesse en Avallonnais
89200 Avallon

Décision unilatérale du 30 avril 2020 relative au maintien de la rémunération au-delà du seuil de 70 % du salaire brut dans le cadre du placement en activité partielle.

IX. – ADAPEI 91
91940 Les Ulis

Décision unilatérale du 27 février 2020 relative au versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

X. – Association La Résidence sociale
92300 Levallois-Perret

Décision unilatérale du 8 juillet 2020 relative au versement d'un complément de prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

XI. – AGAPEI
31000 Toulouse

Accord d'entreprise du 24 mars 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat.

Article 2

N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

I. – Association Reliance – 87000 Limoges.

Décision unilatérale du 11 mars 2020 relative à la prise en charge par les financeurs des frais de gestion engagés par l'association pour la commande annuelle des chèques déjeuner, des chèques culture et des tickets de cinéma à destination des salariés.

Article 3

Le I de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2020 susvisé, qui n'agréait pas l'accord d'entreprise de l'AGAPEI 31 du 24 mars 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle en faveur du pouvoir d'achat, est annulé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la cohésion sociale,
V. LASSERRE

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1^{er} (A) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 20/12 disponible sur les sites intranet et internet du ministère des solidarités et de la santé.

ANNEXES

ANNEXE 1

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 31 OCTOBRE 1951
DÉCISION UNILATÉRALE DU 26 OCTOBRE 2020 RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE SÉCUR AUX PERSONNELS DES EHPAD DANS LE CADRE DU SÉCUR DE LA SANTÉ

**Cette décision unilatérale annule et remplace celle du 16 octobre 2020
qui a été modifiée suite à une demande du ministère**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans un contexte national de crise sanitaire liée au Covid 19, le ministre des solidarités et de la santé a pris la décision de mobiliser des moyens financiers, destinés à revaloriser les professionnels des EHPAD. Cette revalorisation s'est traduite par la signature d'un protocole dans le cadre du Ségur de la santé concernant les personnels non médicaux. Cette mesure se traduit dans le secteur public par une revalorisation socle des salaires des personnels non médicaux.

Le vecteur juridique de ces mesures est la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 ainsi que les supports par lesquels seront versés les financements complémentaires afférents. Le premier versement devait initialement intervenir avec la paie de janvier 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020, mais ce calendrier est finalement accéléré concernant les EHPAD publics. Le Gouvernement et les partenaires sociaux ont en effet signé un avenant à l'accord salarial prévoyant que la première hausse (90 euros nets) soit versée aux professionnels à partir de septembre dans la mesure du possible pour les établissements, et au plus tard en octobre avec effet rétroactif au 1^{er} septembre. En revanche, la date de paiement du delta restant (93 euros nets) demeure le mois de mars 2021.

Les partenaires sociaux ont demandé une égalité de traitement entre professionnels des EHPAD publics et privés. Le Ministre a assuré que le secteur privé solidaire bénéficierait d'un traitement équitable par rapport au secteur public sous réserve de la conclusion d'un accord collectif transposant les mesures prévues par le protocole. Cette transposition doit reprendre textuellement les mesures prévues dans le public afin que l'ensemble des personnels concernés par ces dernières puissent bénéficier d'une augmentation identique, quelle que soit la nature de l'EHPAD dans lequel il exerce.

Dans ce contexte, la FEHAP a présenté un avenant à la CCN 51 aux organisations syndicales représentatives de salariés. Les organisations syndicales ont déploré notamment le caractère restreint des structures bénéficiaires.

Deux organisations syndicales n'ont pas été signataires du texte. Les deux organisations syndicales signataires ne réunissant pas le taux requis pour rendre le texte valable, la FEHAP prend la présente décision unilatérale transposant la mesure instaurant une indemnité forfaitaire Ségur au bénéfice des professionnels visés ci-dessus des EHPAD relevant de la Convention collective nationale du 31 octobre 1951.

Dès lors que cette indemnité serait revalorisée dans la fonction publique hospitalière, la FEHAP s'engage à négocier avec les organisations syndicales représentatives un texte visant à traduire cette revalorisation dans la CCN 51.

Article 1^{er}

Indemnité forfaitaire mensuelle Ségur de 238 euros brut

Les salariés non médicaux, à savoir l'ensemble des métiers des filières soignante, éducative, administrative, logistique, les sages-femmes et les cadres dirigeants des EHPAD bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle Ségur égale à 238 euros brut pour un temps plein. Elle sera versée en deux fois, respectivement :

- pour un montant de 117 euros brut à compter du 1^{er} septembre 2020 versés rétroactivement ;
- pour un montant de 121 euros brut qui interviendra à compter du 1^{er} décembre 2020 (date prévue pour la fonction publique hospitalière).

Article 2

Modalités d'application

L'indemnité forfaitaire mensuelle Ségur s'ajoute aux rémunérations brutes des bénéficiaires. Elle donne lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire.

Le montant de cette indemnité forfaitaire mensuelle Ségur :

- est exclu de l'assiette de calcul de toutes les primes et indemnités prévues par la Convention collective nationale du 31 octobre 1951 ;
- est fixé proportionnellement au temps de travail quand le bénéficiaire exerce pour une durée inférieure au temps plein ;
- est calculé au *pro rata* du temps accompli dans un EHPAD pour les salariés exerçant dans plusieurs structures ;
- est pris en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul du montant de l'indemnité de départ à la retraite ;
- est inclus dans le calcul du maintien de salaire et de l'indemnité de congés payés.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail, les dispositions d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ayant le même objet et conclu antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente décision unilatérale, prévalent sur ce dernier.

Article 3

Conditionnement du versement de l'indemnité au versement du financement correspondant

Le paiement de cette indemnité forfaitaire mensuelle « Ségur » est conditionné à son financement par les pouvoirs publics.

Cette disposition constitue la condition essentielle de la présente décision unilatérale.

Article 4

Durée de la présente décision unilatérale

La présente décision unilatérale est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5

Date d'application de la présente décision unilatérale

La présente décision unilatérale prendra effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Paris, le 26 octobre 2020.

P/La Fédération des établissements hospitaliers
et d'aide à la personne privés non lucratifs :
Le directeur général

ANNEXE 2

AVENANT N° 357 DU 11 SEPTEMBRE 2020
RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

**Convention collective nationale de travail des établissements et services
pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966**

Entre :

Nexem, 14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS
CEDEX 19 ;

Fédération des syndicats santé et sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire – 75019 PARIS ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille – 75014 PARIS ;

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard – 75018 PARIS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

L'avenant n° 347 du 21 septembre 2018 a modifié le régime conventionnel mutualisé de prévoyance. Cette négociation a consisté à revoir l'équilibre du couple cotisations/garanties.

La période quinquennale de recommandation issue de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend fin au 31 décembre 2020. Ainsi une négociation a été ouverte pour convenir des conditions de la mutualisation à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2021. Une procédure transparente de mise en concurrence des organismes assureurs a été organisée conformément au code de la sécurité sociale.

Compte tenu de la date de mise en œuvre de l'avenant 347, les partenaires sociaux ont estimé que ce dernier n'avait pu produire pleinement ses effets et ont donc requis des organismes assureurs recommandés la poursuite des conditions actuelles pour l'année 2021. Les parties s'engagent en cas d'aggravation du déséquilibre à porter ce sujet à la négociation dès 2021 en intégrant dans ces négociations l'article 2 de l'avenant 347 relatif à l'avance des indemnités journalières complémentaires dans le cadre de la garantie incapacité temporaire. À l'issue de la mise en concurrence, les partenaires sociaux ont convenu de recommander les 4 organismes assureurs ayant accepté ces conditions de la mutualisation par recommandation d'organismes assureurs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, les partenaires sociaux établiront un bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'avenant 347 du 21 septembre 2021 relatives à l'investissement pour la prévention. La réalisation de ce bilan est déléguée à la Commission nationale paritaire technique de prévoyance de la CCNT du 15 mars 1966.

Les partenaires sociaux rappellent qu'un fonds de solidarité a été créé en application de l'article L. 912-1 IV du code de la sécurité sociale dans le cadre du régime de prévoyance conventionnel par l'avenant n° 356 du 23 juin 2020. Ce fonds permet la mutualisation des cotisations affectées à cet objectif de solidarité et le financement notamment d'actions collectives dédiées à l'amélioration de la qualité de vie au travail et à la prévention pour la diminution de la sinistralité constatée sur le champ conventionnel.

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent avenant modifie les dispositions des articles 8 et 9 de l'avenant n° 322 (révisés par l'avenant n° 335) relatifs à l'assurance de la mutualisation et la reprise des encours au sein du régime mutualisé.

Article 2

Modification du régime de prévoyance

L'avenant n° 322 révisé par les avenants n° 332, 335 et 347 est modifié comme suit :

Les articles 8 et 9 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes, l'article 10 devient l'article 9 :

Article 8

Assurance du régime de prévoyance conventionnel

Les organismes assureurs recommandés pour assurer la mutualisation de la couverture des garanties décès, incapacité temporaire de travail, invalidité, incapacité permanente professionnelle, prévues par la Convention collective nationale du 15 mars 1966 sont :

- MUTEX, Entreprise régie par le code des assurances – RCS Nanterre n° 529 219 040 – Siège social : 140, avenue de la République – CS 30007 – 92327 CHÂTILLON CEDEX. La distribution et la gestion sont confiées à CHORUM CONSEIL – SAS d'intermédiation en assurance – RCS Nanterre 833 426 851 – répertoire ORIAS 170 073 20. Siège social : 4-8, rue Gambetta – 92240 MALAKOFF ;
- OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) : Union d'institutions de prévoyance régie par l'article L. 931-2 du code de la sécurité sociale. SIREN : 788 334 720 – Siège social : 17, rue de Marignan – CS 50003 – 75008 PARIS ;
- APICIL Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale. SIREN : 321 862 500 – Siège social : 38, rue François-Peissel – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;
- AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale-membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R SIREN : 333 232 270 – Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS.

Les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période quinquennale.

Article 3

Équilibre du régime mutualisé et modification du taux de cotisation

Le présent accord prévoit la reconduction du taux de cotisation de l'avenant 347 du 21 septembre 2018 pour l'exercice 2021. Ce taux de cotisation pourra être revu à la lumière des comptes du régime mutualisé, approuvés annuellement par la Commission nationale paritaire technique de prévoyance.

Il est entendu que toute modification de ce taux de cotisation devra faire l'objet d'une négociation dans le respect des règles en vigueur notamment de l'agrément des accords collectifs prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Entrée en vigueur et agrément

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera applicable le 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 11 septembre 2020.

Organisations syndicales de salariés :

LA FÉDÉRATION DES SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX
(CFDT)
Signé

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS SANTÉ SOCIAUX
(CFTC) ORG
Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE
(CGT)
Signé

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE
(CGT-FO)
Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX
(SUD)
Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs :

NEXEM
Signé

ANNEXE 3

PROTOCOLE N° 162 DU 7 SEPTEMBRE 2020
MESURE SALARIALE 2020

Accords collectifs applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Entre :

Nexem, 14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS
CEDEX 19 ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille – 75014 PARIS ;

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard – 75018 PARIS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle relative aux mesures salariales, les partenaires sociaux ont convenu que l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 27 février 2020 ne permettait pas de prendre en compte les enjeux et les besoins prégnants du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux, actant de l'insuffisance de l'enveloppe, ont toutefois convenu de la mobiliser pour éviter que des niveaux de rémunération conventionnels se retrouvent immergés sous le montant du Smic en vigueur à la date du présent avenant, et ce, au moyen d'une mesure catégorielle à destination des salariés non-cadres.

En outre, afin que les besoins du secteur puissent être reconnus et financés par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux conviennent de l'ouverture de négociations pour la mise en place d'une nouvelle classification conventionnelle et système de rémunération.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er}

Évolution de l'indemnité de sujétion spéciale

À compter du 1^{er} février 2020, l'indemnité de sujétion spéciale prévue par l'article 5.6 des accords CHRS est portée à 9,21%. À cet effet, le terme « 8,48 % » est remplacé dans toutes les dispositions des accords CHRS par le terme « 9,21 % ».

Article 2

Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, sous réserve d'agrément, le 1^{er} février 2020.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020.

Organisations syndicales de salariés :

LA FÉDÉRATION DES SERVICES SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE
(CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE
(CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX
(SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs :

NEXEM

Signé

ANNEXE 4

PROTOCOLE N° 163 DU 7 SEPTEMBRE 2020
RÉGIME DE PRÉVOYANCE COLLECTIF ET OBLIGATOIRE

Accords collectifs applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Entre :

Nexem, 14, rue de la Tombe-Issoire – 75014 PARIS,

D'une part,

Et :

Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47/49, avenue Simon Bolivar – 75950 PARIS
CEDEX 19 ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (CGT), Case 538 – 93515 MONTREUIL CEDEX ;

Fédération nationale de l'action sociale (CGT-FO), 7, passage Tenaille – 75014 PARIS ;

Fédération nationale Sud santé sociaux (SUD), 70, rue Philippe-de-Girard – 75018 PARIS,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le protocole n° 158 du 30 novembre 2015 a modifié le régime conventionnel mutualisé de prévoyance. Cette négociation a consisté à revoir l'équilibre du couple cotisations/garanties et à renouveler la recommandation pour une période de 5 ans.

La période quinquennale de recommandation issue de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale prend fin au 31 décembre 2020. Ainsi une négociation a été ouverte pour convenir des conditions de la mutualisation à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2021. Une procédure transparente de mise en concurrence des organismes assureurs a été organisée conformément au code de la sécurité sociale.

À l'issue de cette mise en concurrence, les partenaires sociaux ont convenu de recommander 6 organismes assureurs ayant accepté les conditions de la mutualisation par recommandation d'organismes assureurs.

La négociation avec ces assureurs et les résultats à l'équilibre du régime ont permis de renouveler les conditions tarifaires de la mutualisation appliquées depuis 2016. Les partenaires sociaux ont également convenu d'harmoniser les garanties non-cadres et cadres.

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent protocole d'accord modifie l'article 7.1 « Prévoyance » des accords collectifs applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 2

Modification du régime de prévoyance

L'article 7.1.7 relatif à la reprise des en cours est annulé, la numérotation des articles qui suivent est adaptée en conséquence. Les articles 7.1.4 et 7.1.11 (7.1.12 avant retrait du 7.1.7) des accords collectifs CHRS sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes.

7.1.4 Les garanties

1. Garantie Capital Décès

Objet et montant de la garantie

a) En cas de décès du salarié assuré, cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou d'invalidité absolue définitive (3^e catégorie de la sécurité sociale) ou une incapacité permanente partielle (IPP) d'un taux égal ou supérieur à 80 %, il est versé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires tels que défini à l'article 7.1.4 2^e §, le capital fixé comme suit :

Salarié cadre ou non-cadre : 220 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e § ;

Le versement du capital au titre de l'invalidité absolue et définitive ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % se substitue à la garantie décès et y met fin par anticipation.

b) Capital pour orphelin : Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié du salarié assuré ou de son concubin non marié, ou de son partenaire de Pacs non marié, avant l'âge légal de la retraite du régime général, et alors qu'il reste des enfants à charge, entraîne le versement au profit de ces derniers d'un capital égal à 100 % du capital versé en cas de décès toutes causes.

L'invalidité absolue et définitive et l'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % sont assimilées au décès pour l'attribution de la prestation « capital pour orphelin ».

Bénéficiaires des prestations

En cas d'invalidité absolue et définitive ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, le bénéficiaire des capitaux est l'assuré.

En cas de décès, les bénéficiaires des capitaux dus par l'organisme assureur désigné lors du décès de l'assuré, sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle de la part de l'assuré auprès de l'organisme ayant recueilli son adhésion.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang et de prédécès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leur part respective.

En l'absence de désignation expresse ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, le capital est attribué suivant l'ordre de priorité ci-après :

1) Au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée, à défaut au concubin ou partenaire de Pacs (ceux-ci ayant toujours cette qualité au jour du décès), l'assureur n'étant tenu qu'au versement du montant correspondant à une seule prestation, au bénéficiaire apparent ;

2) À défaut aux enfants vivants ou représentés ;

3) À défaut, à ses petits-enfants ;

4) À défaut de descendants directs, à ses parents survivants ;

5) À défaut de ceux-ci, aux grands-parents survivants ;

6) À défaut, et par parts égales, à ses frères et sœurs ;

7) À défaut de tous les susnommés, aux héritiers et selon la répartition en vigueur conformément aux principes du droit des successions.

2. Garantie Rente Éducation

En cas de décès du salarié assuré, cadre ou non cadre, quelle qu'en soit la cause, ou d'invalidité absolue et définitive (3^e catégorie de la Sécurité sociale), ou IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 %, il est versé à chaque enfant à charge, une rente temporaire dont le montant annuel est égal à :

– jusqu'au 12^e anniversaire : 8 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e § ;

– du 12^e au 19^e anniversaire : 10 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e § ;

– du 19^e au 26^e anniversaire : 12 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e §.

Le versement des rentes éducation par anticipation en cas d'IAD ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 80 % met fin à la présente garantie.

3. Garantie Incapacité Temporaire

Objet et montant de la garantie

Il s'agit de faire bénéficier d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la sécurité sociale, les salariés assurés, cadres ou non cadres, qui se trouvent momentanément dans l'incapacité totale médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle quelconque par suite de maladie ou d'accident.

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident d'ordre professionnel ou non, pris en compte par la sécurité sociale, l'organisme assureur recommandé verse des indemnités journalières dans les conditions suivantes :

Point de départ de l'indemnisation

Les indemnités journalières sont servies à compter du 91^e jour d'arrêt de travail, à l'issue d'une franchise de 90 jours discontinus d'arrêt de travail.

La franchise discontinue est appréciée au premier jour d'arrêt de travail en décomptant tous les jours d'arrêts intervenus (indemnisés ou non par l'organisme assureur) au cours des 12 mois consécutifs antérieurs.

Toutefois, dès lors que la franchise est atteinte, tout nouvel arrêt de travail supérieur à 3 jours continus et entrant dans le cadre de l'appréciation de l'indemnisation définie ci-dessus, fera l'objet d'une indemnisation dès le premier jour d'arrêt sous déduction d'une indemnité de Sécurité sociale reconstituée de manière théorique mais non compensée (pour les 3 premiers jours).

Montant de la prestation

Salarié assuré Cadre ou Non-Cadre : 80 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e § y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS de la sécurité sociale.

En tout état de cause, le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

Terme de l'indemnisation

La prestation cesse d'être versée :

– dès la reprise du travail ;

– à la liquidation de sa pension de retraite ;

- au jour de son décès ;
- à la date de reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle ;
- et au plus tard, au 1 095^e jour d'arrêt de travail.

Mise en place de la subrogation

Durant l'obligation de maintien de salaire prévue à l'article 9.2 des accords collectifs CHRS, l'employeur assure la subrogation des indemnités journalières de sécurité sociale ainsi que celles de prévoyance.

Il est précisé qu'à défaut de respect par le salarié des formalités nécessaires pour la perception de ces indemnités journalières par l'entreprise, cette subrogation s'interrompt de plein droit.

4. Garantie incapacité permanente, invalidité

Objet et montant de la garantie

En cas d'invalidité ou d'une incapacité permanente professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 33 % de l'assuré cadre ou non cadre, l'organisme assureur recommandé verse une rente complémentaire à celle de la sécurité sociale, afin de compenser la perte de salaire.

Le montant de la prestation, y compris les prestations brutes de CSG et de CRDS servies par la sécurité sociale est défini comme suit :

a) En cas d'invalidité 1^{re} catégorie Sécurité sociale :

Salarié assuré cadre ou non-cadre : 48 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e §.

b) En cas d'invalidité 2^e ou 3^e catégorie Sécurité sociale ou d'IPP d'un taux égal ou supérieur à 66 % :

Salarié assuré cadre ou non-cadre : 80 % du salaire de référence défini à l'article 7.1.5 2^e §.

c) En cas d'IPP d'un taux compris 33 % et 66 % :

$$R \times 3 n / 2$$

(R étant la rente d'invalidité versée en cas d'invalidité 2^e catégorie et n le taux d'incapacité déterminé par la sécurité sociale)

Le total perçu par le salarié (sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel ou revenu de remplacement et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

Terme de l'indemnisation

La prestation cesse d'être versée :

- au jour de l'attribution de la pension de vieillesse ou au jour du décès de l'assuré ;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 66 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 7.1.6 a et b ci-dessus ;
- au jour où le taux d'incapacité permanente est devenu inférieur à 33 % en ce qui concerne les rentes visées à l'article 7.1.6 c ci-dessus ;
- au jour de la reprise à temps complet ;
- au jour de la reprise de travail à temps partiel, sauf si celle-ci est préconisée pour des raisons thérapeutiques.

Le service des rentes, interrompu en application des dispositions prévues ci-dessus est automatiquement repris dans les limites fixées par le contrat à compter du jour où il a été médicalement constaté que l'incapacité de travail est redevenue supérieure à 66 % (pour les rentes visées à l'article 7.1.6 b) ou à 33 % (pour les rentes visées à l'article 7.1.6 c).

7.1.11 Organisme(s) assureur(s) recommandé(s)

Les partenaires sociaux ont choisi de recommander pour assurer la couverture des garanties décès, rente éducation, incapacité, invalidité, incapacité permanente professionnelle prévues par les accords CHRS, les organismes assureurs suivants :

- MUTEX, Entreprise régie par le code des assurances – RCS Nanterre n° 529 219 040 – Siège social : 140, avenue de la République – CS 30007 – 92327 CHÂTILLON CEDEX ;
- OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) : Union d'institutions de prévoyance régie par l'article L. 931-2 du code de la Sécurité sociale. SIREN : 788 334 720 – Siège social : 17, rue de Marignan – CS 50003 – 75008 PARIS ;

- APICIL Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale. SIREN : 321 862 500 – Siège social : 38, rue François-Peissel – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE ;
- AG2R Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale. SIREN : 333 232 270 – Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes – 75008 PARIS ;
- MALAKOFF HUMANIS : institution de prévoyance régie par le livre IX du code de la sécurité sociale. Numéro SIREN : 775 691 181. Siège social : 21, rue Laffitte – 75009 PARIS ;
- PREVOYANCE AESIO MACIF, Entreprise régie par le code des assurances – RCS Paris n° 841 505 787 – Siège social : 25, place de la Madeleine – 75008 PARIS.

Les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord. À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance.

Les parties ont la possibilité de remettre en cause le(s) contrat(s) d'assurance souscrit(s) avec les organismes recommandés au 31 décembre de chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six mois avant l'échéance.

Article 3

Équilibre du régime mutualisé et modification du taux de cotisation

Le présent avenant ne modifie pas les taux de cotisation définis à l'article 7.1.6 du régime de prévoyance. Ce taux de cotisation pourra être revu à la lumière des comptes du régime mutualisé, approuvés annuellement par la Commission nationale paritaire technique de prévoyance.

Etant entendu que toute modification de ce taux de cotisation devra faire l'objet d'une négociation dans le respect des règles en vigueur notamment de l'agrément des accords collectifs prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4

Entrée en vigueur et agrément

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant sera applicable le 1^{er} janvier 2021 sous réserve de la publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Le présent avenant fera l'objet des formalités obligatoires prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020.

Organisations syndicales de salariés :

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES SERVICES SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

Signé

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE
(CGT)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE
(CGT-FO)

Non signataire

LA FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX
(SUD)

Non signataire

Organisation professionnelle d'employeurs :

NEXEM
Signé

ANNEXE 5

AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL SALARIÉ DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DU 9 JUILLET 2020 RELATIF AUX CONGÉS EXCEPTIONNELS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Entre :

L'Association CROIX-ROUGE FRANÇAISE, dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 PARIS CEDEX 14, représentée par Jean-Christophe COMBE, en sa qualité de directeur général,
D'une part,

Et :

Les organisations syndicales représentatives, ci-dessous désignées :

L'organisation syndicale CFDT, représentée par Jean-Paul THOMAS ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Sophie LOIZEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

L'organisation syndicale CFTC, représentée par Philippe PERRUCHON ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

L'organisation syndicale CGT, représentée par Carine SEDENIO ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

L'organisation syndicale FO, représentée par Bénédicte HERBRETEAU ayant mandat pour négocier et signer le présent accord,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le présent accord a pour objet de retranscrire dans la convention collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française, accord d'entreprise, l'évolution des dispositions légales relatives à la durée de certains congés pour événements familiaux telles qu'issues notamment de la loi travail du 8 août 2016 ainsi que de la loi du 8 juin 2020.

Il a également pour objet de préciser les règles de décompte applicables à ces congés exceptionnels.

Les parties sont ainsi convenues de modifier le sous-titre 2 (« Absences et autres congés ») du titre VII (« Congés ») de la Convention collective du personnel salarié de la Croix-Rouge française en annulant et remplaçant l'article 7.2.1 « Congés pour événements familiaux » par les stipulations suivantes :

Modification de l'article 7.2.1 de la convention collective

« Les salariés bénéficient, sur justification et à l'occasion des événements visés ci-dessous, de congés avec maintien de salaire, non cumulables avec les congés pour événements familiaux prévus par le code du travail.

1. Mariage :	
Du salarié	5 jours
D'un enfant du salarié	2 jours
D'un frère ou d'une sœur du salarié	1 jour
D'un frère ou d'une sœur du conjoint ⁽¹⁾ du salarié	1 jour
2. Conclusion d'un PACS par le salarié	4 jours
3. Naissance ou adoption d'un enfant du salarié	3 jours
4. Décès :	
Du conjoint ⁽¹⁾ du salarié	5 jours
D'un enfant du salarié (âgé de 25 ans ou plus)	5 jours
D'un enfant du salarié (soit âgé de moins de 25 ans, soit – sans limite d'âge – d'un enfant lui-même parent)	9 jours
D'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	9 jours
D'un enfant du conjoint ⁽¹⁾ du salarié	4 jours
D'un petit-fils, d'une petite fille du salarié	2 jours
Du père, de la mère du salarié	3 jours
Du père, de la mère du conjoint ⁽¹⁾ du salarié	3 jours
D'un frère ou d'une sœur du salarié	3 jours
D'un frère ou d'une sœur du conjoint ⁽¹⁾ du salarié	2 jours
Du grand-père, de la grand-mère du salarié	2 jours
D'un beau-frère, d'une belle-sœur du salarié	2 jours
Du beau-fils ou d'une belle-fille du salarié (gendre et bru)	2 jours
5. Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant du salarié	2 jours
<small>⁽¹⁾ La « personne ayant conclu un pacte civil de solidarité » ou le « concubin », est assimilé(e) au « conjoint du salarié » (époux/épouse) pour le bénéfice des dispositions prévues par le présent article.</small>	

Les congés visés dans le présent article doivent être pris dans leur intégralité dans la période couvrant les quinze jours qui précèdent la survenance de l'événement et les quinze jours qui la suivent.

La survenance de l'événement s'entend :

- en cas mariage : de la date du mariage civil ou, le cas échéant, de la date du mariage religieux, au choix du salarié ;

- en cas de décès : de la date du décès ou de la date des obsèques, au choix du salarié ;
- en cas de PACS : de la date de l'enregistrement auprès de la mairie de la déclaration de pacte civil de solidarité.

Un ou deux jours supplémentaires seront accordés dans le cas d'un mariage (cf. 1), d'un PACS (cf. 2) ou d'un décès (cf. 4) si les cérémonies ont lieu respectivement à plus de 300 ou 600 kms du lieu de résidence.

La durée des congés pour événements familiaux est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination du droit aux congés annuels et pour les avantages liés à l'ancienneté.

A l'exception des congés liés à un décès et à une naissance, lorsque plusieurs jours de congés sont accordés, ils devront être pris consécutivement.

Les congés pour événements familiaux sont décomptés en jours ouvrables selon les règles spécifiques suivantes :

- le premier jour de congé à décompter doit correspondre au premier jour d'absence (qui aurait dû être travaillé par le salarié) ;
- tous les jours ouvrables de la semaine doivent ensuite être décomptés, même ceux non effectivement travaillés par le salarié ; ne sont ainsi pas décomptés :
 - le jour consacré au repos hebdomadaire dominical (ou jour équivalent) ;
 - les jours fériés chômés dans l'établissement ;
 - les jours de récupération, les jours RTT, jours de repos au titre d'un forfait jours, et jours de repos supplémentaires des cadres dirigeants ;
- les jours pourtant ouvrables mais positionnés après le dernier jour d'absence du salarié (= après le dernier jour qui aurait dû être travaillé) ne doivent pas être décomptés ;
- par exception, et uniquement pour les salariés en cycle ou en modulation dans les hypothèses de congés liés à un décès ou une naissance, le salarié pourra demander à fractionner son congé en deux périodes séparées par un jour non travaillé (JNT) ou plusieurs JNT accolés, sans que ce(s) JNT ne soit décompté(s) ;
- le décompte doit être réalisé en jours entiers, et ce peu importe la durée du travail prévue sur la journée. »

Dispositions finales

a) Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément (cf. e) Agrément).

b) Clause de suivi

En cas d'éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées dans la mise en œuvre du présent accord, une réunion pourra être organisée à la demande d'une partie signataire ou adhérente si elle estime nécessaire de faire évoluer ou de préciser certaines de ses dispositions.

c) Révision de l'accord

Chaque partie pourra demander la révision de l'accord dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataire ou adhérente, et devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Au plus tard dans un délai de deux mois, la direction organisera une réunion avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives en vue de négocier un éventuel avenant de révision.

d) Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé par chaque partie signataire ou adhérente dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Cette dénonciation devra être notifiée par son auteur par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des signataires et donnera lieu à dépôt dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

e) Agrément

Le présent accord sera présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

f) Publicité et dépôt

Le présent accord sera déposé par la Croix-Rouge française sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail. Un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Un exemplaire sera également remis à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du code du travail, le présent accord sera, après anonymisation des noms et prénoms des négociateurs et des signataires de l'accord, rendu public et versé dans une base de données nationale.

Le texte de l'accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Fait à Montrouge, le 9 juillet 2020, en six exemplaires originaux.

Pour la Croix-Rouge française, représentée par :

JEAN-CHRISTOPHE COMBE

Signé

Pour les organisations syndicales représentatives des salariés :

L'organisation syndicale CFDT, représentée par :

JEAN-PAUL THOMAS

Signé

L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par :

SOPHIE LOIZEAU

Signé

L'organisation syndicale CFTC, représentée par :

PHILIPPE PERRUCHON

Signé

L'organisation syndicale CGT, représentée par :

CARINE SEDENIO

Non signataire

L'organisation syndicale FO, représentée par :

BÉNÉDICTE HERBRETEAU

Signé